

La revue de presse juridique du M2 DPF 2023-2024



Discipline : Droit administratif

Période : Septembre 2023

Groupe n°1

Actualité législative

La session ordinaire du Parlement débute en octobre. Toutefois, ce dernier a été réuni en session extraordinaire en septembre par décret du Président de la République en date du 11 septembre 2023, pour examiner le projet de loi de financement de la sécurité sociale, le projet de loi pour le plein emploi, et l'autorisation de la ratification de divers accords internationaux. Quelques projets et propositions de loi intéressant le droit administratif ont été déposés au cours de ce mois :

Droit de l'environnement : [Projet de loi](#) déposé le 20 septembre 2023 sur le bureau de l'Assemblée nationale portant ratification de l'ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023 prise en application de la loi de 2021 dite « climat et résilience » et de la loi de finance pour 2022, concernant la transposition du droit européen en matière de taxation de l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace, et créant la possibilité pour les Régions et Départements volontaires d'instituer un mécanisme d'éco-contribution pesant sur les poids lourds.

Droit électoral : [Proposition de loi](#) déposée le 30 août 2023 sur le bureau du Sénat par M. Stéphane Le Rudulier visant à la diminution d'un risque de détournement de procédure en droit électoral municipal.

Droit des étrangers : [Proposition de loi](#) déposée le 12 septembre 2023 sur le bureau de l'Assemblée nationale par M^{me} Alexandra Martin et plusieurs de ses collègues, visant à ne pas autoriser le mariage d'un étranger soumis à une obligation de quitter le territoire français. Il serait intéressant de suivre cette proposition de loi, notamment en raison des questions de conformité à la Constitution qu'elle pourrait soulever (eu égard à la décision du Conseil constitutionnel (CC) du 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, qui a reconnu le droit au mariage des ressortissants étrangers se trouvant sous juridiction française).

Droits fondamentaux : [Proposition de loi](#) déposée le même jour par la même députée et plusieurs de ses collègues visant à interdire le « burkini » sur les plages et dans les piscines. De

même, il serait opportun de suivre cette proposition eu égard à la non application du principe de neutralité aux usagers du service public ou du domaine public.

Décisions des juridictions administratives

[Conseil d'État, réf. 7 septembre 2023, Association Action droits des musulmans contre Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, n°487891, inédit ; 25 septembre 2023, Association La voix lycéenne et Association Le poing levé et Syndicat SUD Éducation contre Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, n°487896 et n°487975, inédit](#)

Laïcité ; liberté de culte ; signe religieux ostensible [rejet]

L'association requérante a formé un référé-liberté contre une décision du 27 août 2023 et une note de service du Ministre publiée le 31 août interdisant le port de l'abaya et du qamis dans l'enceinte des établissements scolaires publics du premier et second degré, pour obtenir la suspension de cette interdiction. Les autres requérants ont déposé, concomitamment à leur demande d'annulation des mêmes actes un référé-suspension pour obtenir la suspension de cette interdiction.

Dans une ordonnance du 7 septembre 2023, le Conseil d'État a rejeté le référé-liberté, sans statuer sur la condition d'urgence, au motif que cette interdiction ne serait pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée, au droit de l'éducation, au principe de non-discrimination, au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et à la liberté de culte comme l'affirmait l'association requérante, mais seulement l'application faite par le Ministre de l'article L.451-5-1 du Code de l'éducation, issue de la loi du 15 avril 2004 interdisant le port de signes ostensibles d'appartenance religieuse par les usagers du service public de l'éducation, dans les établissements publics élémentaires et secondaires. Il retient que le fait de revêtir ces vêtements « *s'inscrit dans une logique d'affirmation religieuse* », et qu'ainsi l'administration a-t-elle pu, conformément à ces dispositions, édicter une décision d'interdiction.

En outre, le Conseil d'État estime, après avoir joint les requêtes, estime dans l'ordonnance du 25 septembre par un raisonnement analogue à celui tenu dans ladite ordonnance, sans statuer sur la condition d'urgence, que le Ministre a correctement qualifié le port des vêtements en question comme un signe ostensible d'appartenance religieuse, par conséquent en contradiction avec les dispositions citées dans la décision précédente, et qu'il a ainsi pu prendre une décision d'interdiction qui n'est pas entachée d'un doute sérieux quant à sa légalité en l'état de l'instruction. Le Conseil réfute également les arguments des requérant tiré d'une définition trop imprécise des vêtements en question, ou d'une intervention du Ministre au-delà de sa compétence.

Pour aller plus loin :

- [Ghislain Poissonnier, « Abaya et qamis, des vêtements religieux par destination ? », *La lettre juridique*, septembre 2023, n°717, Lexbase Public.](#)

[Conseil d'État, 9ème - 10ème Chambres réunies, 21 septembre 2023, Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides \(OFPRA\) contre M. B... A..., n°463489, Lebon T.](#)
Statut de réfugié ; agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies [cassation]

Un ressortissant turc d'origine kurde, ayant obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 en 2009, s'est vu retirer ce statut par l'OFPRA en 2019 pour incompatibilité en raison d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, suite à une condamnation pénale pour association de malfaiteurs en vue de financement d'une entreprise terroriste par la Cour d'Appel (CA) de Paris, ayant revêtu l'autorité de la chose jugée.

Si la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) a annulé ce retrait en ne voyant pas d'agissement direct contraires aux buts et principes des Nations Unies, le Conseil d'État estime quant à lui que la participation à des organisations se rendant complices d'actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales – par le soutien, l'organisation et l'instigation de tels actes, notamment par leur financement –, peuvent être considérés comme de tels agissements au sens du c) du F de l'article 1er de la convention de Genève.

Or, le requérant était un militant actif dans une association qui finançait un groupuscule kurde considéré comme terroriste par l'Union européenne (le DHKP-C) et avait été condamné pénalement. La Haute juridiction annule donc le jugement de la CNDA pour erreur de qualification juridique des faits, et renvoie l'affaire devant elle.

[Conseil d'État, 9ème - 10ème Chambres réunies, 21 septembre 2023, M. A... B..., n°468441, Lebon T.](#)

Travail en détention ; déclassement et refus de réaffectation à un ancien poste ; mesure d'ordre intérieur [rejet]

Un détenu conteste deux décisions prises par le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, l'une l'ayant déclassée de son poste de bibliothécaire, l'autre ayant refusé sa réaffectation suite à son recours gracieux. La requête est rejetée en première instance, puis en appel, et le requérant se pourvoit devant le Conseil d'État.

Ce dernier retient qu'une décision de déclassement d'emploi proprement dite, prévue par le Code de procédure pénale (qui met fin à l'exercice par le détenu d'une activité professionnelle) est un acte administratif contre lequel peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Tel n'est en revanche pas le cas des décisions portant changement d'affectation à un autre emploi, ou refus d'affectation, qui sont des mesures d'ordre intérieur et sont par conséquent insusceptible de recours, sauf à ce qu'une atteinte ait été portée aux droits et libertés fondamentaux des détenus, comme l'aggravation des conditions de leur détention.

Le pourvoi est donc rejeté car le juge d'appel avait exactement apprécié que la décision en cause n'était pas un déclassement d'emploi mais un changement d'affectation n'ayant pas aggravé les conditions de détention du requérant, ce qui en faisait bien une mesure d'ordre intérieur.

[Conseil d'État, 9ème - 10ème Chambres réunies, 21 septembre 2023, Société Alpes Constructions Contemporaines \(A2C\) contre Commune de la Tronche, n°467076, Publié au recueil Lebon](#)

Autorisation d'urbanisme ; autorité de la chose jugée [rejet]

Une société immobilière souhaite obtenir un permis de construire. Le maire refuse en raison du risque de glissement de terrain dans le secteur. La société fait un recours devant les juridictions

afin de faire tomber ce refus de délivrance du permis de construire. La société obtient gain de cause. Cependant, le tribunal annule le permis de construire suite à une demande des riverains. Par la même, le tribunal fait aussi tomber la première demande de la société, demande qui avait pour objet de faire tomber le refus de délivrance du permis de construire.

Par conséquent la société, en appel, demande l'annulation du rejet du recours contre le refus de délivrance du permis de construire édicté par le maire. La CAA refuse. La société se présente alors devant le Conseil d'État. Ce dernier affirme que la société n'avait pas à attaquer le refus du maire de délivrer le permis de construire puisque cette action se heurte à l'autorité de la chose jugée. En effet, la société a attaqué par deux fois le même acte du maire et, puisqu'il n'y a eu aucun changement ni dans le droit, ni dans les faits, le pourvoi de la société est rejeté.

Pour aller plus loin :

- [Sarah Cohen, « Autorité de chose jugée d'un jugement annulant un permis de construire : précisions du Conseil d'État », *Lamyline*, 27/09/2023.](#)

Conseil d'État, Section, 22 septembre 2023, M. A... B..., n°472210, Publié au recueil *Lebon Non-lieu à statuer ; pourvoi en cassation d'une ordonnance de rejet ; référé-suspension [rejet]*

Le requérant a introduit un pourvoi en cassation, à l'encontre d'une décision de rejet d'un référé suspension, concomitamment à un référé suspension. Ce référé suspension ayant également été rejeté pour défaut d'urgence malgré les moyens ou éléments nouveaux, cela prive d'objet le pourvoi en cassation formé contre l'ordonnance attaquée. En effet, dans le cas où le requérant, après le rejet d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L.521-1 du CJA, saisit à nouveau le juge des référés de conclusions ayant le même objet et se pourvoit également en cassation contre la première ordonnance ayant rejeté sa demande, l'intervention, postérieurement à l'introduction de ce pourvoi, d'une nouvelle ordonnance rejetant la nouvelle demande rend, eu égard à la nature de la procédure de référé, sans objet les conclusions dirigées contre la première ordonnance, alors même que la seconde n'est pas devenue définitive. Le juge administratif estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions du pourvoi dirigé contre la dernière ordonnance de rejet rendu par le juge des référés et rejette donc le pourvoi.

Pour aller plus loin :

- [Conseil d'État, 29 juin 2020, *SCI Eaux Douces*, n°435502, *Lebon T*](#) concernant l'existence de la faculté de présenter un pourvoi dirigé contre une première ordonnance de rejet ayant le même objet que cette ordonnance.
- [Conseil d'État, 8 juillet 2015, *SARL Pompes Funèbres Lexoviennes*, n° 385043, *Lebon T*](#) concernant les conséquences sur le pourvoi et la caractérisation d'un non-lieu.
- [Sarah Cohen, « Pourvoi en cassation dans le cadre d'une succession de demande de suspension : le Conseil rend un arrêt en section », *Lamyline*, 27/09/2023.](#)

Conseil d'État, 2ème - 7ème Chambres réunies, 27 septembre 2023, *Société Autoroutes Sud de France (ASF)*, n°470331, *Lebon T*

Autorité de Régulation des Transports ; consultation obligatoire ; acte faisant grief [irrecevabilité]

La société Autoroute Sud France (ASF) demande au Conseil d'État l'annulation de l'avis de l'Autorité de Régulation des Transports (ART) rendu à l'occasion de la publication d'un avenant au contrat de concession d'autoroute entre l'État et ASF et le décret l'approuvant, qui précisait

que l'ART aurait dû être consultée par le Gouvernement avant la conclusion de cet avenant, dont l'ART conteste de surcroît la légalité.

Si le Conseil d'État estime que l'avis en cause de l'ART, bien que portant une appréciation sur la légalité de l'avenant, et publié sur son site internet, accompagné d'un communiqué de presse, il n'a eu aucun effet notable sur la situation financière de l'ASF. Par conséquent, le Conseil d'État rejette pour irrecevabilité la requête de l'ASF portée contre un acte ne lui faisant pas grief.

[Conseil d'État, 2ème - 7ème Chambres réunies, 27 septembre 2023, Société Enedis contre Mmes A... B... et C... D..., n°466321, Lebon T.](#)

Ouvrage public irrégulièrement implanté ; prescription civile trentenaire [cassation et refus de démolition]

Deux propriétaires d'une maison d'habitation demandent à Enedis de retirer un pylône électrique sur leur propriété. Après un rejet initial par le Tribunal administratif, la CAA a ordonné le retrait du pylône dans un délai de six mois.

Le Conseil d'État ne partage pas cette analyse, estimant que les inconvénient pour l'intérêt général lié aux coût de dépose du pylône, de l'enfouissement de la ligne électrique, du risque éventuel de perturbation du service public de distribution d'électricité étaient plus important que ceux causés, depuis de nombreuses années sans émouvoir les défenderesses, à la jouissance de leur propriété et à l'intérêt public de protection d'un bâtiment inscrit aux monuments historiques, trop éloigné du pylône litigieux.

Par ailleurs, le Conseil juge que la prescription trentenaire des actions réelles immobilière prévue par l'article 2227 du Code civil ne saurait s'appliquer aux demandes de démolition des ouvrages publics irrégulièrement implantées, en raison de la spécificité de ces démarches.

[Conseil d'État, 5ème - 6ème Chambres réunies, 29 septembre 2023, Mme A... C... contre Centre hospitalier de Saint-Malo, n°460160, Lebon T.](#)

Désistement d'office ; mémoire complémentaire ; droit au procès équitable ; bonne administration de la justice [rejet]

Mme C... a été considérée comme s'étant désistée de sa requête, faute d'avoir produit dans le délai fixé par une mise en demeure le mémoire complémentaire qu'elle avait annoncé.

Or, le CJA dispose que lorsqu'un mémoire complémentaire a été explicitement annoncé, devant les juges du fond, par le requérant, après une mise en demeure du juge explicite et comminatoire (l'informant des conséquences en cas d'absence de réponse de sa part), et après lui avoir laissé un délai suffisant, le juge peut prononcer le désistement d'office par voie d'ordonnance.

Le Conseil d'État estime que cette disposition est compatible avec le droit à un procès équitable prévu au paragraphe premier de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, au nom de la bonne administration de la justice. Il rappelle utilement que – hors les cas où le respect du contradictoire l'exige –, le juge n'est jamais tenu d'accorder un délai supplémentaire pour la production d'écritures supplémentaires (ni même de viser une telle demande), y compris lorsque le délai fixé par la mise en demeure expire avant la clôture de l'instruction et que le mémoire annoncé a été produit après l'expiration du premier mais avant la clôture de cette dernière.

[Conseil d'État, 5ème - 6ème Chambres réunies, 29 septembre 2023, M. A... B... contre Centre hospitalier départemental de la Vendée, n°468220, publié au recueil Lebon](#)

Enfant né sans vie ; établissement public hospitalier ; responsabilité pour faute simple ; fautes dans l'organisation du service public ; manquements à une obligation d'information et défauts de consentement [cassation et indemnisation]

La requérante avait demandé au Tribunal administratif, puis à la CAA de condamner le centre hospitalier départemental de Vendée à réparer le préjudice moral subi du fait de la prise en charge fautive par cet établissement du corps de son enfant.

Selon les articles R1112-75 et R1112-76 du Code de la Santé Publique (CSP), les parents d'un enfant pouvant être déclaré né sans vie à l'état civil disposent d'un délai de dix jours (ou plus si prolongation sous certaines conditions) pour choisir de réclamer ou non le corps de l'enfant.

Le Conseil d'État affirme qu'il résulte de ces dispositions que les établissements de santé sont tenus de conserver le corps de l'enfant durant la totalité du délai, y compris lorsque les parents ont exprimé avant son terme leur accord pour confier au centre le soin de procéder aux opérations funéraires. Ces établissements doivent également délivrer une information complète et appropriée de l'existence du délai pour choisir de réclamer le corps ou non, ainsi que des conditions dans lesquelles le corps sera pris en charge s'ils ne le réclament pas.

Le centre hospitalier a donc commis des fautes dans l'organisation du service de nature à engager sa responsabilité en procédant à la crémation du corps de l'enfant né sans vie de la requérante avant l'expiration du délai de dix jours, sans avoir informé les parents de leurs droits.

Pour aller plus loin :

- Laurent Dargent, « Panorama rapide de l'actualité « Civil » de la semaine du 25 septembre 2023 - Obligations pesant sur les établissements de santé en cas de naissance d'un enfant sans vie », *Dalloz Actualité*, 03/10/23.
- Karina Haroun, « Panorama rapide de l'actualité « Santé » de la semaine du 25 septembre 2023 », *Dalloz Actualité - Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologies*, Editions Législatives, 05/10/2023.
- Jean-Marc Pastor, « Droit des parents d'un enfant mort-né », *AJDA*, n°2023.1743, p.1743, 09/10/2023.
- Lisa Carayon, « Dans la mort, il faut attendre », *Dalloz actualité*, 16/10/2023.

[Conseil d'État, 5ème - 6ème Chambres réunies, 29 septembre 2023, Union France Alzheimer et autres contre Ministre de l'intérieur et Ministre de la santé et de la prévention, n°464677, Lebon T.](#)

Droits de personnes malades et handicapées ; effet direct [rejet]

Trois associations de défense des droits des personnes malades ou handicapées et une association de neurologues demandent, sans succès, l'annulation d'un arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la santé et de la prévention en date du 28 mars 2022 qui fixe la liste des affections médicales compatibles avec l'obtention ou le renouvellement du permis de conduire.

Les moyens des requérants tirés de l'article 20 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 (obligation de consultation des personnes handicapées et de favoriser leur mobilité) et de l'article 15 de la Charte européenne des droits sociaux (pleine intégration des personnes handicapées dans la société), sont jugés inopérants par le Conseil d'État qui estime que ces conventions sont dépourvues d'effet direct (comme il s'était reconnu compétent pour le faire, voir Conseil d'État, Ass., 11 avril 2012, *GISTI et FAPIL*). La

violation des objectifs de la directive 2006/126/Conseil d'État relative au permis de conduire n'est en outre pas établie car la Haute-juridiction note que la lettre même de la directive reconnaît que cette dernière fixe des règles minimales, et autorise explicitement les États membres à adopter des mesures plus strictes. Enfin, le Conseil ne constate pas de violation de la loi et estime que les règles d'incompatibilité temporaire ou définitive avec la conduite en ce qui concerne les troubles cognitifs des pathologies neuro-évolutives de type maladie d'Alzheimer et maladies apparentées et les autres troubles neurologiques liés à une atteinte du système nerveux central ou périphérique, posées par l'arrêté sont adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif d'intérêt général de la sécurité routière.

[CAA Lyon, 21 septembre 2023, M. A... B... et autres contre Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise \(SPLAAD\), n°21LY03717, inédit](#)

Compétence juridictionnelle ; contrat administratif ; mandat implicite ; entité transparente ; quasi-régie ; contrôle analogue [incompétence]

Des acheteurs évincés demandent l'annulation de la décision de la Directrice de la SPLAAD, société de droit privé, indiquant qu'elle souhaite se porter acquéreur d'un bâtiment se situant dans une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) que la Société a été chargée de développer en application d'une convention avec la commune de Dijon, conformément à ce que prévoyait l'acte authentique par lequel ladite société avait vendu le bien une première il y a quelques années.

La CAA confirme le jugement du Tribunal administratif en ce qu'il se déclare incompétent pour connaître du litige, en rappelant que les contrats conclus entre personnes privées sont des contrats de droit privé, sauf dispositions législatives contraires, ou lorsqu'il est l'accessoire d'un contrat administratif, ou encore lorsque l'un des cocontractants a reçu un mandat explicite¹ ou implicite d'une personne publique². La Cour précise utilement que le titulaire, personne privée, d'une convention d'aménagement d'une ZAC ne saurait être par principe regardé comme détenant un mandat implicite de la personne publique qui lui a confié cette mission, à moins d'un faisceau d'indices concordants se déduisant des stipulations contractuelles qui lui confie sa mission ou des conditions particulières de l'exercice de celle-ci – telles que le maintien de la compétence de la collectivité publique pour décider des actes à prendre pour la réalisation de l'opération ou la substitution de cette dernière à son cocontractant pour engager des actions contre les personnes avec lesquelles celui-ci a conclu des contrats –, mais qui ne saurait se déduire du seul contrôle analogue exercé par la personne publique sur la SPLA dans le contexte de la quasi-régie.

En outre, le cadre législatif qui entoure la création des SPL et SPLA permet d'affirmer qu'elles ne constituent pas des entités transparentes³, qui viseraient à contourner le droit de la commande publique. En l'absence de mandat tant explicite qu'implicite, et d'entité transparente, la juridiction administrative n'est donc pas compétente pour connaître du litige.

Pour aller plus loin :

- [Tribunal des conflits, 4 juillet 2022, Société Allianz global corporate et specialty et Société Aéroport Toulouse Blagnac contre Société Spie industrie tertiaire et Société Ingérop conseil et ingénierie, n°C4247, publié au recueil Lebon](#)

¹ v. Conseil d'État, 2 juin 1961, *Sieur Leduc*

² v. Conseil d'État, Section, 30 mai 1975, *Société d'équipement de la région montpelliéraine*, n°86738, publié au recueil *Lebon*

³ v. Conseil d'État, 21 mars 2007, *Commune de Boulogne-Billancourt*, n°281796, publié au recueil *Lebon*

[CAA Toulouse, 21 septembre 2023, Toulouse Métropole, n°21TL23620, inédit](#)

Exécution des décisions de justice ; indemnisation ; appel en garantie ; aménagements contractuels de la responsabilité entre personnes publiques [infirmation]

Une commune obtient du tribunal administratif que Toulouse Métropole soit garante de l'intégralité de l'indemnisation qu'elle doit verser au titre de la réparation du préjudice subi par les copropriétaires d'un terrain à qui elle avait délivré à tort plusieurs autorisations d'urbanisme, le service d'instruction de la Métropole ayant été mis à disposition de la commune par convention.

Si ladite convention prévoyait un aménagement de responsabilité qui empêchait que Toulouse Métropole voie sa responsabilité engagée ou puisse être appelée en garantie de son cocontractant, cette clause avait été jugée illégale en première instance par application de l'article L. 2131-10 du CGCT. Cependant, la CAA relève que l'interdiction prévue par cette disposition est limitée au cas des personnes physiques ou morales rémunérées par la collectivité, alors que la convention de mise à disposition en cause ne prévoyait que le remboursement des frais de fonctionnement du service. N'étant donc pas illégale, Toulouse Métropole peut se prévaloir de la clause d'aménagement de responsabilité pour ne pas être appelée en garantie de la commune.

Pour aller plus loin :

- Laetitia Santoni, « Contentieux de la responsabilité : instructeurs mais pas responsables », *Construction-urbanisme*, n°10, Lexis Nexis, p.22-24.

[CAA Paris, Plénière, 22 septembre 2023, Commune de Bagnolet, n°22PA02509, inédit](#)

Neutralité de l'action publique ; laïcité ; bail emphytéotique ; facilités de paiement à titre gratuit [confirmation d'annulation]

La commune avait conclu en 2005 un bail emphytéotique sur un terrain communal pour permettre à une association culturelle d'y édifier une mosquée, dans le cadre des dérogations à la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État. En 2019, la commune décide par délibération de résilier le bail avant son terme et de vendre le terrain d'assiette et le droit de devenir propriétaire de l'ouvrage construit à l'association, à un prix conforme à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, en prévoyant toutefois qu'un quart de ce prix serait versé de manière échelonnée sur plusieurs années.

Confirmant le jugement du Tribunal administratif qui avait annulé la délibération de 2019, la CAA estime que cette facilité de paiement, accordée par la commune sans contreparties et qui n'avait pas été prise en compte dans le calcul du prix de vente, constitue un financement indirect d'une activité culturelle (équivalent à un prêt sans intérêts) en dehors des dérogations existantes à la loi de 1905 précitée, ce qui s'inscrit donc en violation de cette législation et du principe de neutralité de l'action publique.

[CAA Nantes, 26 septembre 2023, Mme A... C... contre Préfet du Maine-et-Loire, n°23NT01470, inédit](#)

Procédure d'examen de demande de protection internationale ; transfert des demandeurs ; défaillances systémiques [infirmation, annulation et injonction]

Une ressortissante nigériane relève appel du jugement de première instance qui n'avait pas fait droit à sa demande d'annulation de l'arrêté préfectoral ordonnant son transfert aux autorités italiennes, responsables de l'examen de sa demande d'asile.

La Cour rappelle que dans le cadre des procédures de transferts de demandeurs d'asile entre États membres de l'Union européenne (UE) en application du Règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III », le moyen tiré du principe de non-refoulement est présumé comme non-fondé (eu égard au niveau de protection des droits fondamentaux dans l'Union), à moins que la requérante ne rapporte la preuve d'une défaillance systémique dans la procédure d'asile ou les conditions d'accueil des demandeurs dans l'État de transfert, en ne se limitant pas à invoquer la possibilité de faire l'objet d'une mesure d'éloignement dans cet État.

Or, la Cour retient, contrairement au Tribunal, que la preuve en question a bien été rapportée par la requérante par une lettre du Ministre de l'intérieur italien informant officiellement ces homologues européens de l'indisponibilité des infrastructures d'accueil de demandeurs d'asile dans son pays, transmise six semaines avant l'édition de l'arrêté litigieux, et qui n'avait pas été prise en compte dans la motivation de ce dernier. Elle annule donc cet acte et enjoint le Préfet de d'enregistrer la demande d'asile de la requérante en procédure normale.

CAA Nancy, 28 septembre 2023, SA HLM Batigère et SA Maison familial Batigère contre Association « La salamandre de l'Asnée » et autres, n°20NC03693, inédit

Espèces protégées ; dérogations ; intérêt public ; raison impérative d'intérêt majeur [confirmation d'annulation]

Les Sociétés avaient obtenu un permis de construire sur un terrain constituant l'habitat naturel de la salamandre tachetée, espèce protégée au titre de la loi de 1976, avec une dérogation accordée par deux arrêtés du Préfet de la Meurthe-et-Moselle du 16 novembre 2018 pour la capture avec relâche et la destruction des spécimens.

La CAA confirme le jugement du Tribunal administratif qui avait donné raison à une association de défense de la salamandre et soixante riverains en annulant les arrêtés, au motif que si le projet présentait un intérêt public (une partie des logements à construire seraient concernés par l'accession sociale à la propriété), il ne satisfaisait pas à une raison impérative d'intérêt majeur suffisante pour justifier la dérogation, la commune remplissant déjà les exigences légales en matière de politique de logement et ayant sur son territoire d'autres espace sur lesquels la construction ne contreviendrait pas à la législation sur les espèces protégées, et les Sociétés n'étant pas parvenues à démontrer que l'atteinte portée à l'habitat de la salamandre était inévitable eu égard aux objectifs du projet et que le bassin de peuplement se trouvait dans une quelconque situation de tension en matière de logement social. Sans cette dérogation, qui demeure annulée, les Sociétés ne peuvent mettre en œuvre leur projet.

TA Toulouse, réf, 5 septembre 2023, Association de défense des libertés constitutionnelles et autres, n°2305272 et n°2305274, inédit

Référé-liberté ; décision déjà entièrement exécutée ; décision manifestement illégale [rejet]

L'Association et un particulier ont formé un référé-liberté contre un arrêté du Préfet de la Haute-Garonne et un arrêté du Préfet du Tarn, autorisant le survol, et la captation, enregistrement et transmission d'images du chantier de l'autoroute Verfeil-Castres dite « A69 » par des aéronefs télépilotés (drones) avec caméras embarquées.

La première requête concernant l'arrêté du Préfet de la Haute-Garonne est rejetée en ce qu'elle porte sur une décision déjà entièrement exécutée à la date où le juge des référés statue (l'autorisation prenant fin le 1^{er} septembre à 17 heures). Quant à la seconde requête concernant l'arrêté du Préfet du Tarn, le Tribunal estime que l'autorisation n'était pas manifestement illégale car, à première vue, adaptée, nécessaire et proportionnée eu égard aux tensions causées par le

chantier de cette autoroute, aux moyens insuffisants des forces de l'ordre pour en assurer la surveillance et à l'usage strictement ponctuel, sur demande desdites forces et borné dans le temps et l'espace du recours aux drones.

[TA Marseille, réf, 7 septembre 2023, Association « conscience » et autres, n°2308182, inédit ; 12 septembre 2023, Association « conscience » et autres, n°2308407, inédit](#)

Office du juge des référés-libertés ; mesures prescrites par le juge des référés [rejet]

Par ces deux requêtes en référé-liberté, l'Association « conscience » et une cinquantaine d'habitants de Marseille demandent à ce que soit enjoint à l'État et à son représentant, le Préfet des Bouches-du-Rhône, de mettre fin aux violences qui frappent cette commune et ce département.

La première requête est rejetée par le juge des référés, sans statuer sur les conditions prévues à l'article L.521-2 du Code de Justice Administrative (CJA), car la vingtaine d'injonctions demandées par les requérants dans le domaine de la sécurité, de l'éducation et de l'économie sont des mesures d'ordre structurel ne pouvant être mises en œuvre et produire des effets dans de très brefs délais, là où l'office du juge des référés-libertés ne lui permet de prescrire uniquement des mesures que la situation permet de prendre utilement et de nature à sauvegarder, dans un très bref délai, la ou les libertés fondamentales dont il constate qu'il a été portée une atteinte grave et manifestement illégale, en faisant cesser les effets de ladite atteinte.

La seconde requête est quant à elle rejetée car, cette fois, les requérants se bornent à demander une injonction générale faite au Préfet de déterminer les mesures nécessaires pour réduire ou faire disparaître la prolifération des cas d'homicides à Marseille, alors que l'office du juge des référés-libertés ne lui permet pas de se substituer à l'administration et ne l'autorise qu'à prononcer des mesures clairement identifiées visant à sauvegarder, dans un très bref délai, la liberté fondamentale des effets de l'atteinte grave qui lui est portée.

[TA Nouvelle-Calédonie, réf, 14 septembre 2023, Association Ensemble pour la planète, n°2300408, inédit](#)

Référé-suspension ; doute sérieux sur la légalité ; aire de gestion durable [suspension]

L'Association requérante demande l'annulation de l'arrêté de la Présidente de la Province Sud qui a autorisé la commune de Nouméa à procéder, par dérogation, à une campagne de pêche aux requins tigres et bouledogues dans une aire de gestion durable des ressources, et a accompagné son recours d'un référé-suspension.

Le juge des référés fait droit à sa demande en estimant que la condition d'urgence était satisfaite en ce que neuf campagnes de pêche devaient être lancées avant la fin de l'année 2023, dont une quelques jours après l'audience de référé, et qu'elles pourraient entraîner des conséquences irréversibles sur l'environnement. En outre, il relève que l'absence de connaissances scientifiques suffisamment bien établies sur l'importance des populations des deux espèces précitées et sur l'impact de leur retrait sur l'environnement, et que l'absence de limitation de la dérogation à certaines tailles d'individus sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux.

Arrêts de la Cour de cassation

[Cass, 3^e Civ, 21 septembre 2023, Association intercommunale de chasse agréée fusionnée des trois ruisseaux contre M. F... T..., pourvoi n° Y 22-16.945, publié au bulletin](#)

Compétence juridictionnelle ; prérogatives de puissance publique ; association de chasse agréée ; fusion de communes ; approbation des statuts d'une association [rejet]

Des associations de chasse agréées se sont regroupées dans l'association demanderesse au pourvoi lorsque leurs communes ont été fusionnées dans une commune nouvelle par arrêté préfectoral du 4 juillet 2016. Cependant, l'association de l'une des communes n'a pas participé à cette initiative et a fusionné avec l'association de chasse agréée d'une autre commune. Mais M. T... habitant de cette dernière commune fusionnée souhaitait obtenir de l'association demanderesse la délivrance d'une carte de membre, ce que cette dernière refuse au motif que cela contreviendrait à ses statuts qui interdisent d'accepter les demandes des habitants dont l'ancienne association communale agréée n'a pas fusionné avec elle.

La Cour de cassation rappelle à la demanderesse qui affirmait que le litige ressortissait aux juridictions administratives, que les actes des associations de chasse agréées, qui sont des personnes morales de droit privé, relèvent de la compétence de l'ordre administratif uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre des prérogatives de puissance publique. La décision ayant trait à la délivrance d'une carte de membre n'est, en revanche, qu'un acte de pure gestion interne à l'association, relevant d'un rapport de droit privé entre cette dernière et ces membres, qu'il appartient aux juridictions judiciaires de connaître.

En outre, l'appréciation de la légalité des statuts relèvent également de la compétence de cet ordre de juridiction, car bien qu'ils soient l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral, ils n'en demeurent pas moins un acte de droit privé. La CA n'a fait que s'assurer de faire primer la loi sur les actes de droit privé, en faisant application des dispositions impératives de l'article L.422-21 du Code de l'environnement qui prévoient que tout résident d'une commune est membre de plein droit de l'association de chasse agréée ayant son siège dans la même commune, peu importe le périmètre de chasse de cette dernière.

[Cass, 3^e civ, 28 septembre 2023, Établissement public d'aménagement Bordeaux-Euratlantique contre Société civile immobilière 1618 d'Artagnan et Direction régionale des finances publiques de la Région Nouvelle Aquitaine, pourvoi n° U 22-21.012, publié au bulletin](#)

Expropriation, indemnisation ; servitudes temporaires ou permanentes [rejet]

Un arrêté de cessibilité du 13 janvier 2021 a déterminé comme expropriable un terrain de la SCI 1618 d'Artagnan, au profit d'un établissement public d'aménagement, et en conséquence le juge judiciaire a pris une ordonnance de transfert de propriété le 30 mars 2021, mais la société demanderesse conteste l'indemnisation qui lui a été accordée. L'établissement se pourvoit car il estime que la Cour d'appel aurait dû prendre en compte le fait que le terrain se trouvait dans un périmètre d'attente d'un projet global (prévu par le Code de l'urbanisme) entraînant d'importantes limitations des possibilités de construction.

Or, l'article L.322-4 du Code l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que l'indemnisation des terrains expropriés se fait sur la base des possibilités légales et effectives de construction, en tenant compte des servitudes d'utilité publique ou affectant l'utilisation des sols

ou les restrictions administratives au droit de construire, sans préciser si les servitudes temporaires, tels que le périmètre d'attente d'un projet global, en font partie. En interprétant l'intention originelle du législateur, la Cour de cassation précise donc que, comme l'a jugé la Cour d'appel, seules les servitudes et restrictions permanentes touchant un bien doivent être prises en compte pour l'évaluation de l'indemnisation de ses propriétaires lorsqu'il fait l'objet d'une expropriation, et rejette ainsi le pourvoi.

Décisions du Conseil constitutionnel et transmissions de QPC

[Conseil constitutionnel, 14 septembre 2023, M. Hélène C..., n°2023-1060 QPC](#)

Sanction de la méconnaissance de l'obligation d'enregistrement des transactions mettant fin à une instance relative à une autorisation d'urbanisme [conformité]

Le CC a été saisi par la Cour de cassation de la question de la conformité du 2^e alinéa de l'article L.600-9 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *la contrepartie prévue par une transaction non enregistrée est réputée sans cause et les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des avantages consentis sont sujettes à répétition. (...)* ». Ainsi, lorsqu'une transaction est conclue entre les parties à l'instance dans le cadre d'un recours dirigé contre certaines autorisations d'urbanisme, le défaut d'enregistrement de cette transaction permet au bénéficiaire de l'autorisation de solliciter la restitution de la contrepartie qu'il avait consentie, sans toutefois remettre en cause le désistement du requérant.

Le juge considère que cette disposition ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi car l'auteur du recours dirigé contre l'autorisation d'urbanisme est dans une situation différente de celle du bénéficiaire de cette autorisation. Cette différence de situation justifie donc une différence de traitement (sanction de la méconnaissance de l'obligation d'enregistrement de la transaction par laquelle l'auteur du recours s'est engagé à se désister, alors que le titulaire de l'autorisation d'urbanisme conserve le bénéfice du désistement). Le Conseil affirme également que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif dans la mesure où elles n'interdisent pas aux personnes intéressées de former un recours contre une autorisation d'urbanisme.

L'article est donc déclaré conforme à la Constitution.

[Conseil d'État, 1ère - 4ème Chambres réunies, 25 septembre 2023, GFA Jourdain Pugibet et autres, n°464315, inédit](#)

Droit de préemption ; droit de l'urbanisme [renvoi]

Le Groupe Foncier Agricole (GFA) Jourdain Pugibet et autres ont demandé au Conseil d'État de renvoyer la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du II de l'article 233 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui a pour objet de valider rétroactivement, des décisions de préemption dans les espaces naturels sensibles prises entre le 1^{er} janvier 2016 et le 25 août 2021 et dont la légalité serait contestée par un moyen tiré de l'abrogation de l'article L.142-12 du Code de l'urbanisme.

En effet, la loi du 18 juin 1985 avait modifié les articles L.142-1 et suivant dudit Code, puis une ordonnance du 23 septembre 2015 a procédé à une recodification des dispositions relatives aux espaces naturels sensibles et au droit de préemption dans ces espaces, en abrogeant, à compter du

1^{er} janvier 2016, la partie législative du livre Ier du Code dans sa rédaction antérieure, sans reprendre l'ancien article L.142-12. Il en résulte donc que depuis le 1^{er} janvier 2016, le droit de préemption n'était plus applicable dans les zones de préemption créées par les préfets au titre de la législation sur les périmètres sensibles d'avant la loi de 1985 (sauf exception). L'article 233 en litige a pour objet de valider "*les décisions de préemption prises entre le 1er janvier 2016 et l'entrée en vigueur du présent article, en tant que leur légalité est ou serait contestée par un moyen tiré de l'abrogation de l'article L.142-12 du code de l'urbanisme*".

Le Conseil d'État a jugé que les dispositions de l'article 233 étaient applicables au litige, qu'elles n'avaient pas déjà été déclarées conformes à la Constitution et que le moyen tiré de ce que les dispositions de validation litigieuses portent atteinte à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789 soulève une question présentant un caractère sérieux. Il renvoie donc la question au CC et sursoit à statuer sur l'instance.

[Conseil d'État, 29 septembre 2023, Sociétés PPG AC France et Cromology Services, n°475737, inédit](#)

Droit de l'environnement ; gestion des déchets ; sanctions administratives [non-renvoi]

Le Conseil d'État a examiné une QPC, portant sur l'article L541-10-11 du Code de l'environnement, soulevée par des sociétés contestataires de sanctions administratives liées à des manquements en matière de gestion des déchets. Cet article méconnaîtrait, selon les requérantes, les principes de proportionnalité et d'individualisation des peines, celui d'égalité devant la loi répressive, et serait entaché d'une incompétence négative du législateur, affectant l'égalité devant la loi et les droits de la défense, ainsi que l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. Le Conseil d'État refuse de transmettre la QPC au motif qu'elle ne soulève pas de difficulté sérieuse de conformité à la Constitution, car lesdites sanctions permettent de prendre en compte la gravité des manquements en matière de gestion des déchets, les avantages qui en sont retirés et les conséquences environnementales, tout en établissant un plafond pour les amendes administratives.

[TA Strasbourg, ord, 13 septembre 2023, Mme E... I... et autres contre Commune de Strasbourg, n°2303444, inédit](#)

Droit des collectivités territoriales ; prix de stationnement ; domaine public [renvoi]

Les requérants, à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir contre une délibération du conseil municipal de Strasbourg datant du 20 mars 2023 relative à la redevance de stationnement sur le domaine public, demandent la transmission d'une QPC au Conseil d'État en se basant sur la non-conformité des dispositions du I de l'article L.2333-87 du CGCT, résultant de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 avec la Constitution, en arguant d'une méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques, de l'exigence de clarté de la loi et de l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. Le Tribunal estime que cette question n'est pas dépourvue de caractère sérieux, que la disposition est applicable au litige et qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une déclaration de conformité à la Constitution, et transmet donc la question au Conseil d'État, juge du filtre.

Décisions des juridictions européennes

[CJUE, 21 septembre 2023, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, C-568/21](#)

Responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale ; notion de titre de séjour ; carte diplomatique

Un diplomate étranger et sa famille se sont vu opposer un refus des autorités néerlandaises à leur demande de protection internationale au motif qu'en application du Règlement « Dublin », un autre État membre de l'UE était responsable de leur demande, étant le dernier pays à leur avoir délivré un titre de séjour, car en l'espèce il leur avait délivré une carte diplomatique.

Sur renvoi préjudiciel du Conseil d'État néerlandais, la Cour estime que la notion de titre de séjour du Règlement « Dublin » pour la détermination de l'État membre responsable de la demande de protection internationale peut bien être entendue comme concernant les cartes diplomatiques délivrées par les autorités des États accréditaires dans le cadre des stipulations de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

[CJUE, 21 septembre 2023, *Association Avocats pour la Défense des Droits des Étrangers \(ADDÉ\) et autres contre Ministre de l'intérieur*, C-143/22](#)

Espace Schengen ; fermeture temporaires des frontières intérieures ; refus d'entrée ; réacheminement

Le Conseil d'État français saisi la Cour d'un renvoi préjudiciel, à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir porté devant lui par les associations requérantes et demandant l'annulation de l'Ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, concernant les décisions de refus d'entrée en cas de rétablissement temporaires des frontières intérieures d'un État de l'espace Schengen.

La Cour répond que l'article 14 du Code des frontières Schengen (règlement du 9 mars 2016) peut s'appliquer *mutatis mutandis* au cas des refus d'entrée de ressortissants étrangers en situation irrégulière, lorsqu'un État membre a rétabli un contrôle à ses frontières nationales, dans le respect de la directive « Retour » du 16 décembre 2008.

Pour aller plus loin : (voir la revue d'actualité juridique de droit européen de septembre 2023)

- [CJUE, 7 septembre 2023, *Commission européenne contre République de Pologne*, C-601/21](#)
- [CEDH, 14 septembre 2023, *Mmes Léa Baret et Laurence Caballero contre France*, n°22296/20 et n°37138/20](#)

Actualité juridique

6 septembre 2023 - Événement : A l'occasion de la rentrée du Conseil d'État, le Vice-président (Didier-Roland Tabuteau) a prononcé un discours devant la Première ministre ainsi que des membres du Gouvernement. Dans celui-ci, il évoque la notion du « *dernier kilomètre de l'action publique* » qui se définit comme étant « *la capacité des politiques publiques à atteindre effectivement l'usager* ». M. Tabuteau dresse le constat de l'éloignement progressif entre les usagers et les personnes publiques. Ainsi, pour remédier à ce problème, le vice-président énonce

douze propositions s'articulant autour de trois objectifs : la proximité, le pragmatisme et la confiance. Ces objectifs « *n'appellent pas de grandes réformes, mais une grande ambition* ». Il sera possible de retrouver ces éléments dans le rapport annuel du Conseil d'État présenté devant la Défenseure des droits (Claire Hédon) le 18 septembre.

15 septembre 2023 – Recrutement : Le Conseil d'État inaugure l'ouverture d'une nouvelle voie d'accès à son institution : la voie « action publique ». Cette nouvelle voie est mise en place par l'Institut national du Service Public. Afin de candidater, il est nécessaire de justifier d'au moins 8 ans de service public et d'être administrateur d'État. Les missions de ces maîtres des requêtes en service extraordinaire (MRSE) sont identiques aux missions d'un membre du Conseil d'État : une mission de juge de l'administration et une mission de conseiller juridique auprès du Gouvernement ou du Parlement.

20 septembre 2023 – Autre : Le Conseil d'État a attribué cette année son prix de thèse biennuel (existant depuis 2015) à Antoine Oumedjkane pour son travail sur la *Compliance et droit administratif* et une mention spéciale à Solange Darrigo pour sa thèse *L'obligation solidaire en droit administratif*.

29 septembre 2023 – Évènement : Le Conseil d'État a célébré les 70 ans de la création des Tribunaux administratifs et en a profité pour dresser l'historique de leur évolution. Au commencement, le Conseil d'État jugeait seul les conflits entre l'administration et les administrés. Néanmoins avec la multiplication des recours, il est apparu nécessaire de créer des structures accueillant plus efficacement les justiciables. Le décret du 30 septembre 1953 a mis en place 31 tribunaux administratifs. Cette création « *a permis de rendre une justice plus rapide, en se rapprochant des justiciables, sur tout le territoire français* ». Le nombre de Tribunal administratif a rapidement augmenté : aujourd'hui il y en a 42. Ils jugent en moyenne 230 000 affaires par an (contre 20 000 en 1975). Les compétences des Tribunal administratif se sont aussi élargies : pouvoir d'injonction (1995), faculté de juger en situation d'urgence (2000) et la possibilité d'être saisi directement par le citoyen grâce à l'application Télérecours citoyen.

Ouvrages parus

- O. Gohin, F. Poulet, *Contentieux administratif*, LexisNexis, 11^e édition, 06/09/2023.
- S. Braconnier, A. Claeys, C. Deffigier, J.-F. Lachaume, H. Pauliat, *Droit administratif*, Presses Universitaires de France - P.U.F. – Thémis, 19^e édition, 06/09/2023.
- P. Allorant, S. Dournel, F. Eddazi, F. Guérit, *Intercommunalité et santé*, Mare & Martin - Droit Public, 07/09/2023.
- X. Dupré de Boulois, *Annales de droit administratif 2024*, Dalloz - Les Annales du droit, 07/09/2023.
- G. Lebreton, *Droit administratif général*, Dalloz - Cours, 12^e édition, 07/09/2023
- Association Française pour la recherche en Droit administratif – A.F.D.A., *Le droit administratif et les droits fondamentaux*, Dalloz - Thèmes & commentaires, 07/09/2023.
- G. Eckert, E. Muller, J. Waline, *Droit administratif*, Dalloz - Précis, 29^e édition, 07/09/2023.
- T. Perroud, *Services publics et communs*, Le Bord de l'eau – Documents, 08/09/2023.
- M. Edenz, *Préfets et préfètes aux outre-mer depuis 1974*, La documentation française, 12/09/2023.

- O. Lecucq, F. Melin-Soucramanien, *Les identités dans l'organisation territoriale de l'État*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie - Colloque & Essais, 1^{re} édition, 12/09/2023.
- Collectif Dalloz, *Code de la justice administrative : code des juridictions financières 2024*, Dalloz - Codes Dalloz, 8^e édition, 14/09/2023.
- D. Royoux, P. Vassalo, *Le temps, un bien commun*, Le Cavalier Bleu, 14/09/2023.
- V. Donier, *Droit des collectivités territoriales*, Dalloz - Mémentos, 5^e édition, 14/09/2023.
- J. Bonnet, X. Dupré de Boulois, P. Idoux, X. Philippe, M. Ubaud-Bergeron, *Droit constitutionnel et droit administratif*, Mare & Martin - Collection de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, 14/09/2023.
- J.-F. Giacuzzo, *Droit administratif des biens*, Dalloz - Cours, 14/09/2023.
- A. De Legge, M. Kneubühler, *L'artiste, l'administrateur et le juge*, La rumeur libre éditions - Faire cité, 19/09/2023.
- F. Puigserver, *Le droit de l'administration*, LGDJ - Les grands concours, 5^e édition, 19/09/2023.
- E. Aubin-Kanezuka, *Droit de la fonction publique*, LGDJ - Précis Domat, 1^{re} édition, 19/09/2023.
- P. Bourdon, L. Janicot, *Les sanctions administratives : identités(s), pouvoir(s), contrôle(s)*, Université de Cergy-Pontoise - LEJEP, 19/09/2023.
- B. Majza, *Les institutions administratives en cartes mentales*, Ellipses - En cartes mentales, 19/09/2023.
- P. Bourdon, J. Morand-Deville, F. Poulet, *Droit administratif*, LGDJ - Cours, 18^e édition, 19/09/2023.
- É. Untermaier-Kerléo, *Déontologie de la fonction publique*, Presses Universitaires de France - P.U.F. - Droit & déontologie, 20/09/2023.
- F. Grabias, *Droit administratif 2023-2024*, Vuibert - Les Essentiels de sup', 26/09/2023.
- H. de Gaudemar, E. Untermaier, *Droit administratif en 11 thèmes*, Dalloz - Séquences, 1^{re} édition, 28/09/2023.

Doctrines

Articles de revues :

- Collectif, Colloque sur "Les fédérations des chasseurs, Un centenaire à la frontière du droit public et du droit privé", *RFDA*, septembre-octobre 2023, n°5, p.801-866.
- Wojciech Piatek et Piotr Ostrowski, "La justice administrative polonaise est-elle (toujours) indépendante du pouvoir exécutif ?", *RFDA*, septembre-octobre 2023, n°5, p.973.

Commentaires de décisions :

- Eloi Krebs, "La jurisprudence *Eden* ne sera pas étendue au pourvoi en cassation", *AJDA*, 11 septembre 2023, n°29-2023, p.1564, (comm. Conseil d'État, 15 mars 2023, n°452953).
- Jérôme Prévost-Gella, "Voyage dans le temps en droit de la responsabilité pour dommages de travaux publics", *AJDA*, 11 septembre 2023, n°29-2023, p.1568, (comm. Conseil d'État, 7 février 2023, n°454109).
- Jean-François Lachaume, "Occupation du domaine public portuaire", *AJDA*, 18 septembre 2023, n°30-2023, p.1602, (comm. Conseil d'État, 14 avril 2023, *Association des plaisanciers du Port-Vieux de La Ciotat et autres*).

- Michel Verpeaux, “Contrôles administratifs et constatations des infractions pour protéger l'environnement”, *AJDA*, 18 septembre 2023, n°30-2023, p.1609, (comm. Con. const., 13 avril 2023, n°2023-1044 QPC).
- Jean-François Joye et Philippe Yolka, “Une première en montagne (Maurienne) : l’annulation totale d’un SCoT mal taillé”, *AJDA*, 18 septembre 2023, n°30-2023, p.1615, (comm. TA Grenoble, 30 mai 2023, *VNEA, FNE-AURA, DCFA et autres*).
- Antoine Le Brun, “La création du « non-lieu à abroger »”, *AJDA*, 25 septembre 2023, n°31-2023, p.1663 (comm. Conseil d'État, 20 avril 2023, *Association Pupur here ai'a te nunaa ia'ora*).
- Jean-Marie Argoud, “L’intérêt pour agir d’une société à l’encontre d’une autorisation d’urbanisme”, *AJDA*, 25 septembre 2023, n°31-2023, p.1676, (comm. TA Marseille, 6 février 2023, SAS Locafimo).
- William Gremaud, “L’accès régulé à l’énergie nucléaire historique : le chant du cygne”, *RFDA*, septembre-octobre 2023, n°5, p.908, (comm. Conseil d'État, 3 février 2023, *Fédération Chimie énergie FConseil d'État-CFDT et autres*, n°462840 et autres).
- Jean-Pierre Camby et Jean-Éric Schoetll, “Compétitions sportives, service public et signes religieux”, *RFDA*, septembre-octobre 2023, n°5, p.921, (comm. Conseil d'État, 29 juin 2023, *Association Alliance citoyenne et autres*, n°459088 et autres).
- Benjamin Fargeaud, “Le contrôle juridictionnel des sanctions visant les parlementaires et la Cour européenne des droits de l’homme”, *RFDA*, septembre-octobre 2023, n°5, p.961, (comm. Conseil d'État, 24 juillet 2023, *M.P.*, n°471482).

Conclusions publiées :

- Mathieu Le Coq, “Traitement du surendettement et lutte contre la fraude sociale : peut-on tout effacer ?”, *AJDA*, 11 septembre 2023, n°29-2023, p.1559, (ccl. Conseil d'État, 12 mai 2023, n°461606).
- Florian Roussel, “Responsabilité de l’État à l’égard d’un demandeur DALO ayant refusé une proposition de logement adaptée”, *AJDA*, 18 septembre 2023, n°30-2023, p.1606, (ccl. Conseil d'État, 20 juin 2023, n°457925).
- Olivier Guillaumont, “Quel est le montant maximal de l’amende infligée à une personne morale dans le cadre d’une contravention de grande voirie?”, *AJDA*, 25 septembre 2023, n°31-2023, p.1668 (ccl. CAA Marseille, 5 mai 2023, SAS Kos, n°22MA00460).
- Dayann Hegesippe, “Les mutations d’office : de l’intérêt d’une sanction à l’intérêt du service”, *AJDA*, 25 septembre 2023, n°31-2023, p.1673 (ccl. TA Guyane, 25 mai 2023, n°2100420).